



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 1^{er} juillet 2024

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 17
Nombre de membres représentés : 1

L'an deux mil vingt-quatre, le premier juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le vingt-sept juin.

PRESENTS :

Jacques BOREL – Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ– Claude ETIENNE – Nora GALLO– Fabien GAVA (arrivé à 19h05) - Patrick ISSARTEL - Jacques PAGES- Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Hélène SAUVE (arrivée à 19h23) - Luc SAUVE (arrivé à 19h17) – Ginette SOULIER- Christophe TRIQUET-SABATÉ - Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Jean-François BOULAY avait donné procuration à Claude ETIENNE

ABSENTS :

Guylaine BISSON -Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS – Gianni MENEGHELLO (excusé) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Délibération n°DL.2024-062-58 : REPONSE A LA DEMANDE EN DATE DU 4 JUIN 2024 FORMULEE PAR MONSIEUR PERON AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 2132-5 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – REFUS DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE – AFFAIRE SYLVIE VERGNÉ ET BENOIT VERGNÉ

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

Par courrier en date du 18 avril 2021, enregistré en Mairie le 20 mai suivant, Maître Vincent POU DAMPA, avocat à la Cour, avait demandé au Conseil Municipal, pour le compte de Monsieur Roger PERON et au vu de l'article L. 2132-5 du CGCT, d'« engager pour le compte de la Commune une action en constitution de partie civile dans l'affaire actuellement à l'instruction au Tribunal Judiciaire d'Agen [...] pour des faits [présupposés] de prise illégale d'intérêts, délit réprimé par l'article 432-12 du Code Pénal contre Madame Sylvie VERGNÉ et Monsieur Benoît VERGNÉ [...] faute de quoi, une action devant le Tribunal administratif sera[it] engagée aux fins d'autoriser Monsieur Roger PERON à exercer ledit droit au nom de la commune ».

Maître POU DAMPA informait la Collectivité de ce qu'une plainte avec constitution de partie civile en date du 27 janvier 2020 avait été adressée par Monsieur PERON et l'Association « Pour l'intérêt public en Nord-Ouest 47 » à Monsieur le Doyen des Juges d'instruction. Ladite plainte était portée à la connaissance de la Commune par le courrier susvisé. N'étaient joints à ce dépôt de plainte avec constitution de partie civile, ni les pièces visées, ni les éléments du dossier pénal.

Par délibération en date du 5 juillet 2021, n°DL.2021-051-58, la Commune décidait de ne pas se constituer partie civile par voie d'intervention - article 87 du Code de procédure pénale - dans le cadre de l'affaire à l'instruction au Tribunal judiciaire d'Agen, mais se réservait la possibilité de se constituer partie civile dans l'hypothèse où Madame Sylvie VERGNÉ et Monsieur Benoît VERGNÉ seraient renvoyés devant le Tribunal correctionnel d'Agen.

La Commune apprenait, par la suite, que la Communauté de Communes du Pays de Lauzun avait répondu défavorablement à la même demande, formulée cette fois devant elle, par Monsieur PERON, et que le Tribunal administratif de Bordeaux, le 12 novembre 2021 (n°2104730), avait rejeté la demande d'autorisation de plaider présentée par Monsieur PERON, motif pris de ce qu'« il n'apparaît pas que l'action en justice envisagée présenterait par la communauté de communes un intérêt matériel effectif et suffisant, tenant notamment à ce que cette action lui permettrait d'obtenir réparation d'une lésion au sens de l'article 85 du Code de Procédure Pénale, dont elle aurait été victime ».

La Commune n'avait plus de nouvelles de Monsieur PERON ou de son Conseil. Avant qu'elle ne reçoive, le 10 juin 2024, un courrier en date du 4 juin 2024 faisant état d'« une nouvelle demande dans les mêmes termes que le courrier précédent, à savoir une demande à ce que la Commune se constitue partie civile dans le cadre de l'instruction en cours (N° Parquet 18149000061 / N° dossier JI J13 20000069), faute de quoi Monsieur Roger PERON saisisrait le Tribunal administratif sur la base de l'article L. 2132-5 du CGCT ».

AR Prefecture

047-214701682-20240701-DL2024_062-DE
Reçu le 03/07/2024
Publié le 03/07/2024

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

La Commune constatant, par ailleurs, qu'elle n'avait subi aucun préjudice du fait de la vente du bâtiment industriel de la société M.R.B. NARBONI situé sur la zone industrielle de Favard. Non seulement parce qu'à aucun moment la Commune n'avait entendu devenir acquéreur de cet immeuble, mais au surplus parce que ce bâtiment conséquent, de plus de 4.000 m², à vocation industrielle, nécessitait des travaux de rénovation coûteux. Etant précisé que ledit bâtiment est actuellement occupé par la Société VERGNÉ CONSTRUCTION, entreprise locale de travaux de construction qui emploie une dizaine de salariés.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de décider de ne pas faire droit à la demande formulée par Monsieur PERON par courrier de son Conseil en date du 4 juin 2024 et de ne pas se constituer ainsi partie civile dans le cadre de l'instruction en cours (N° Parquet 18149000061 / N° dossier JI JI3 20000069).

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L. 2132-5 et suivants ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 12 novembre 2021, n°2104730 ;

Vu le courrier en date du 18 avril 2021, enregistré en Mairie le 20 mai suivant, par lequel Maître Vincent POUDAMPA, pour le compte de Monsieur Roger PERON, demande, au visa de l'article L. 2132-5 susvisé, au Conseil Municipal, d'« engager pour le compte de la Commune une action en constitution de partie civile dans l'affaire actuellement à l'instruction au Tribunal Judiciaire d'Agen [...] pour des faits [présumés] de prise illégale d'intérêts, délit réprimé par l'article 432-12 du Code Pénal contre Madame Sylvie VERGNÉ et Monsieur Benoît VERGNÉ [...] faute de quoi, une action devant le Tribunal administratif sera engagée aux fins d'autoriser Monsieur Roger PERON à exercer ledit droit au nom de la commune ».

Vu le courrier en date du 4 juin 2024, enregistré en Mairie le 10 juin suivant, par lequel Maître Vincent POUDAMPA, pour le compte de Monsieur Roger PERON, fait état d'« une nouvelle demande dans les mêmes termes que le courrier précédent, à savoir une demande à ce que la Commune se constitue partie civile dans le cadre de l'instruction en cours (N° Parquet 18149000061 / N° dossier JI JI3 20000069), faute de quoi Monsieur Roger PERON saisirait le Tribunal administratif sur la base de l'article L. 2132-5 du CGCT ».

Vu le dépôt de plainte avec constitution de partie civile suite à classement sans suite de Monsieur PERON et de l'Association « Pour l'intérêt public en Nord-Ouest 47 » en date du 27 janvier 2020 adressé à Monsieur le Doyen des Juges d'instruction, porté à la connaissance de la Commune par le courrier susvisé. Etant précisé que ne sont joints à ce dépôt de plainte avec constitution de partie civile, ni les pièces visées, ni les éléments du dossier pénal.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2132-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout contribuable inscrit au rôle de la commune, a le droit d'exercer tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du Tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

Considérant que la Commune n'a subi aucun préjudice du fait de la vente du bâtiment industriel de la société M.R.B. NARBONI situé sur la zone industrielle de Fayard ; qu'à aucun moment la Commune n'a en effet entendu devenir acquéreur de cet immeuble ; alors que ce bâtiment conséquent, à vocation industrielle, nécessitait des travaux de rénovation coûteux. Etant précisé que ledit bâtiment est actuellement occupé par la Société VERGNÉ CONSTRUCTION, entreprise locale de travaux de construction qui emploie une dizaine de salariés.

Considérant qu'il n'apparaît pas que l'action en justice envisagée présenterait pour la Commune de MIRAMONT DE GUYENNE un intérêt matériel effectif et suffisant, tenant notamment à ce que cette action lui permettrait d'obtenir réparation d'une lésion au sens de l'article 85 du Code de Procédure Pénale, dont elle aurait été victime.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : de ne pas faire droit à la demande formulée par Monsieur PERON par courrier de son Conseil en date du 4 juin 2024 et de ne pas se constituer ainsi partie civile dans le cadre de l'instruction en cours visant Madame Sylvie VERGNÉ et Monsieur Benoît VERGNÉ (N° Parquet 18149000061 / N° dossier JI JI3 20000069) ;

Article 2 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette délibération ;

Article 3 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

AR Prefecture

047-214701682-20240701-DL2024_062-DE
Reçu le 03/07/2024
Publié le 03/07/2024

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

Nombre de suffrages exprimés : **16**

(**Hélène SAUVE et Luc SAUVE absent pour le vote**)

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 2 juillet 2024,

Le Maire,

Jean-Noël VACQUE

